



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-ST-268**  
**modifiant la circulation générale**

Publié par voie dématérialisée le 4 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la permission de voirie établie par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,  
Vu la demande en date du 18 août 2026 par l'entreprise AGUR, 22 rue Mentaberry, 64700 Hendaye.

Considérant que pour les besoins des travaux de création d'un branchement d'eau potable.  
Considérant qu'il appartient à M. le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise AGUR est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux création d'un branchement d'eau potable sur la RD3- Route de Sare à compter du 3 septembre 2026 pour une durée estimée de 2 jours.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

**Article 06** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - L'entreprise AGUR se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

Les réfections devront être conforme à la permission de voirie préalablement demandée auprès du CD64.

Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune. L'entreprise AGUR est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

**Article 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 09** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise AGUR,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 01 septembre 2026

Le Maire,  
Christophe JAUREGUY.

